

AVENANT DU 7 JUIN 2018

A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

PREAMBULE

Il est rappelé qu'un accord de plan d'épargne d'entreprise a été conclu le 12 décembre 2012 entre la société Manpower France et les organisations syndicales représentatives CFDT, CFE CGC et UNSA, représentées par leurs délégués syndicaux centraux, en application des articles L.3321-1 et suivants du code du travail. Cet accord a été régulièrement déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dont relevait la société Manpower France.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de compléter l'accord initial en actualisant ses dispositions conformément à la signature de l'Accord relatif à la Gestion des Emplois et des Parcours professionnels du 27 avril 2018, applicable à l'ensemble des salariés permanents de la société Manpower France, intervenue depuis son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 : AIDE DE L'ENTREPRISE (MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD PEE DU 12 DECEMBRE 2012)

L'article 5 – Aide de l'entreprise est modifié comme suit :

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des commissions d'entrée prévues par le règlement des FCPE et des frais de tenue de comptes-conservation détaillés en annexe, aussi bien pour la participation que pour les versements volontaires.

Par exception, les frais de tenue de compte-conservation des salariés ayant quitté l'entreprise (n'ayant plus la qualité de participant défini à l'article 2 pour l'année civile considérée) sont à la charge exclusive de ces porteurs de parts adhérents au PEE sur l'année civile suivant leur départ. Ces frais seront perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite.

De plus, dans le cadre de l'accord GPEC négocié pour les 3 années à venir (exercices 2018-2019-2020), tout salarié pourra opter pour le prélèvement sur salaire à hauteur de 5% de son salaire brut mensuel de base en contrepartie de la formalisation de sa décision de départ à la

1 FN

AK

retraite dans les 18 mois qui suivent sa demande et dans le respect des conditions d'éligibilité à la pension vieillesse de la sécurité sociale.

Le prélèvement sur salaire sera abondé par l'entreprise à hauteur de 50% des sommes versées par le salarié mensuellement dans le respect des plafonds légaux.

L'abondement mentionné ci-dessus sera renégocié concomitamment à la renégociation triennale de l'accord GPEC.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Durée de l'accord, dénonciation et modalités de révision

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, alignée sur la durée déterminée de l'Accord relatif à la Gestion des Emplois et des Parcours professionnels du 27 avril 2018, soit jusqu'au 30 avril 2021. A l'initiative de l'une des parties, il pourra faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes. La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord fait l'objet des règles de notification, de dépôt et de publicité prévues aux articles actuels L. 2231-5 à L. 2231-6, R. 2131-1-1 à D. 2231-2 et D. 2231-4 à D. 2231-7 du code du Travail.

Chaque organisation syndicale reçoit un exemplaire du présent accord.

Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine, au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre et à l'Inspecteur du travail dont relève le Siège social de la société.

Le présent accord sera publié sur la base de données nationale des accords d'entreprise (<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechAccordsEntreprise.do>) conformément à la législation en vigueur, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. A cet effet, la version ainsi rendue anonyme de l'accord à des fins de publication est déposée en même temps que l'accord et les pièces mentionnées aux articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. En outre, les modalités de cette publication tiennent compte, le cas échéant, des formalités découlant des règles relatives à la publication partielle d'un accord collectif.

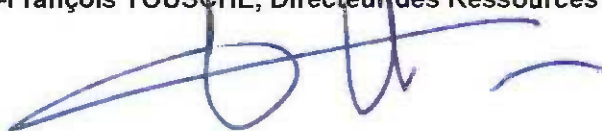
Accord publié en 11 exemplaires,

2 F 7
120
Ak

Fait à Paris, le 7 JUIN 2018,

Pour la Société MANPOWER France,

Jean-François TOUSCHE, Directeur des Ressources Humaines



Pour l'organisation syndicale CFDT de Manpower France
Anouar KENZEDDINE



Pour l'organisation syndicale CFE-CGC de Manpower France
Pierre PERSONNE *PO - f. Marbor*



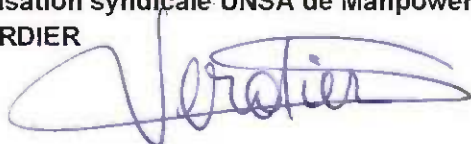
Pour l'organisation syndicale CFTC de Manpower France
Etienne JACQUEAU

Pour le syndicat CGT Manpower France
Patrice BALLESTER

Pour l'organisation syndicale CGT-FO de Manpower France
Régis VERBEKE



Pour l'organisation syndicale UNSA de Manpower France
Sandrine VERDIER



8

